

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n°2023 - 47
du 27 février 2023

complémentaire permettant à la société GazelEnergie génération de dépasser les durées de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions pour le site de la centrale Émile Huchet qu'elle exploite à Saint-Avold

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2022-1233 du 14 septembre 2022 modifiant le plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la société ENDESA France - Société Nationale d'électricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Émile Huchet à Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-163 du 21 septembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société GazelEnergie Génération pour les installations de la centrale Émile Huchet qu'elle exploite sur les communes de Saint-Avold, Diesen et Porcelette ;

Vu le courrier du 12 octobre 2022 de la société GazelEnergie Génération demandant à Monsieur le préfet de pouvoir dépasser 120h sur douze mois glissants de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions ;

Vu le courrier du 6 janvier 2023 de la société GazelEnergie Génération, complété par courriels des 16 et 18 janvier 2023 transmettant des éléments complémentaires en réponse au courrier d'insuffisances du préfet du 4 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 19 janvier 2023 ;

Vu les observations de la société GazelEnergie génération du 19 janvier 2023 transmises par courriel à l'inspection des installations classées sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique est affirmée à l'article 36 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 ;

Considérant que l'installation de production d'électricité fonctionnant au charbon de GazelEnergie génération sur le site de la centrale Émile Huchet à Saint-Avold (57) est autorisée à fonctionner pendant 3 100 heures du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2023 et qu'elle a fonctionné 539 heures du 18 octobre 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant les compléments techniques apportés par la société GazelEnergie génération, afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations pour la période sur laquelle les dépassements sont demandés, à savoir du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant les impacts sanitaires de l'installation en dysfonctionnement démontrés comme étant limités vis-à-vis des tiers notamment du fait d'une production discontinuée sur la période d'octobre 2022 à mars 2023 ;

Considérant la mise en œuvre par GazelEnergie génération de la consigne d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement ;

Considérant que l'exploitant a sollicité pouvoir dysfonctionner 60 heures de plus sur la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que la période de production est de trois mois d'ici au 31 mars 2023 ;

Considérant que du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022, l'installation a dysfonctionné 120 heures ;

Considérant que le préfet peut prescrire des mesures additionnelles, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er

La société GazelEnergie génération (numéro SIREN : 399361468), dont le siège social est situé 2 rue Berthelot à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

Article 2

En vertu de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, dans le cadre de l'exploitation de la Tranche 6 de la centrale Emile Huchet, les dispositifs de réduction des émissions des installations sont autorisés à dysfonctionner au maximum 30 heures jusqu'au 31 mars 2023, à compter de la date de notification du présent arrêté, en cas de nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 3 : Suivi de l'activité

L'exploitant est tenu de transmettre, avec une fréquence hebdomadaire, à l'inspection des installations classées, un tableau récapitulatif de fonctionnement de la Tranche 6.

Article 4 : Suivi des dysfonctionnements

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les dysfonctionnements des dispositifs de réduction des émissions.

En cas de dysfonctionnement, en complément de la consigne d'exploitation dédiée, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, à une fréquence journalière, un relevé des dépassements de valeurs limites d'émission et du tableau de suivi des dysfonctionnements.

Article 4 : Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Avold.

3) Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Avold, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GazelEnergie génération.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

27 février 2023

Le préfet,


Laurent Touvet

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.